

Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le 21/11/2022

ID : 083-218300911-20221115-DEL_16_11_2022-DE



COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 15 NOVEMBRE
2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	22
Pouvoirs :	5
Absent :	2

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 15 novembre 2022, à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 09 novembre 2022

Étaient présents : Patrick MARTINELLI, Priscilla BRACCO, Marc BENINTENDI, Jean-Luc ROVERE, Jean-Pierre AUDA, Sylvie MATTEI, Gérard GHARBI, Gilberte CHORDA, Françoise DEGOUEY, Claude CALVIN, Alexandre MOGNO, Maryse PIZZORNO, Michel HAINIGUE, Martine MARCEL, Christian BACCINO, Stéphanie GOZZOLI, Stéphanie BOURGES, Peter PARDIGON, Émily MAZZOLENI, Lionel POLESKA, Quentin VERBRUGGHE, Virginie BAFFARD

Excusé(s) ayant donné procuration :
Jean-Bernard KISTON A Patrick MARTINELLI
Véronique LORIOT A Sylvie MATTEI
Josette BLANC A Marc BENINTENDI
Dominique RAVIGNEAUX A Françoise DEGOUEY
Alain PRADIER A Virginie BAFFARD

Absents : Marc BIGARE, Nadine FANTINO.

Secrétaire de séance : Madame DEGOUEY Françoise est désignée en qualité de secrétaire de séance.

DEL-16-11-2022 - Déplacements accomplis par les agents publics de la ville de Pierrefeu-du-Var dans l'exercice de leurs fonctions et de leur droit à la formation - Modalités de prise en charge

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU la délibération n° 12 en date du 28 juin 2016 ;

Le maire expose,

Les frais de déplacement des agents publics peuvent être remboursés si l'agent qui se déplace pour les besoins du service, muni d'un ordre de mission, hors la résidence administrative (commune dans laquelle se situe le service d'affectation d'un agent public) et hors de la résidence familiale (commune dans laquelle se situe le domicile d'un agent public).

Sont pris en compte dans le cadre de la présente délibération :

- Les frais de transport ;
- Les frais de repas ;
- Les frais d'hébergement.

Frais de transport

La mairie de PIERREFEU-DU-VAR doit autoriser votre déplacement dans le cadre d'un ordre de mission. Le moyen de transport retenu devra privilégier le tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Dans le cas d'un déplacement par véhicule, le principe sera l'usage d'un véhicule de service.

Toutefois, sur autorisation du chef de service et si cela est rendu nécessaire par la mission, l'agent peut utiliser un véhicule personnel.

Dans ce cas de figure, l'agent sera indemnisé sur la base de l'indemnités kilométriques visée par l'arrêté du 3 juillet 2006. Cette indemnité varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue. Cette indemnisation est considérée comme couvrant les frais de carburant, l'entretien et l'usure du véhicule.

L'agent est également remboursé, sur présentation des justificatifs de paiement, des frais de stationnement et de péage.

L'agent doit être couvert par une assurance permettant l'usage de son véhicule privé dans le cadre d'une activité professionnelle. Le surcoût d'assurance du véhicule ne peut pas être pris en charge par l'administration. De même, les frais de réparation en cas d'accident ou de panne ne sont pas pris en charge.

Les véhicules présentant une puissance fiscale égale à zéro (ex : certains véhicules électriques) relèvent de la catégorie du barème kilométrique «Véhicule de 5 CV et moins» fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Pour mémoire : les amendes consécutives au non-respect de la route par la conduite d'un véhicule de l'administration dans le cadre d'une mission à caractère professionnel sont acquittées directement par le conducteur dudit véhicule en application de l'article L121-6 du code de la route.

Frais de repas

Le montant de l'indemnité est fixé dans le cadre du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Les frais de repas seront pris en charge en fonction des frais réellement payés par l'agent. Le remboursement reste toutefois plafonné à 17,50 €.

Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement peuvent être pris en charge de manière forfaitaire sur la base du taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement fixé dans le cadre du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 120 € (valeur septembre 2022) par jour, quel que soit le lieu de formation.

Si l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut aussi prévoir, pour une durée limitée, un remboursement forfaitaire plus élevé. Toutefois, cela ne doit pas conduire à rembourser à un agent plus que ce qu'il a réellement dépensé.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ABROGER la délibération n° 12 du 28 juin 2016.

DE FIXER dans les conditions précisées dans la présente délibération, le remboursement des frais exposés pour les différents types de déplacements et frais engagés par les agents publics de la collectivité.

DE DECIDER d'adopter les modalités de prise en charge des frais des agents publics mentionnés ci-dessus.

DE PROCEDER à l'ajustement automatique des taux et barèmes dans le respect des dispositions réglementaires.

D'IMPUTER les dépenses au budget de la Ville, Chapitre 011.

ANNEXE

Valeur novembre 2022

Montant des indemnités kilométriques

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Autres véhicules :

Type de véhicules	Montant de l'indemnisation
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 € par km
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)

Montant des indemnités d'hébergement et de repas en France Métropolitaine

Hébergement & repas	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Repas	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Certifié exécutoire par délégation du Maire

Le Directeur Général des Services

Compte tenu de la Réception

En Préfecture le

Et affiché le

